MEMOIRE EN DEFENSE N°1 DOSSIER N°2304835

POUR

La Commune de CHAUZON

Sise Mairie de CHAUZON, 25A Place de la Mairie, 07120 CHAUZON, représentée par son Maire en exercice M. Jean-Claude DELON, dûment habilité suivant délibération du Conseil municipal du 8 juin 2020 (*pièce n°5*).

Ayant pour avocat Maître Mathieu VICTORIA, Avocat au Barreau d'Aix-en-Provence, Domicilié Le Triangle Vert, Bâtiment 1, 434 allée François Aubrun 13100 LE THOLONET Tel: 04.42.26.80.35 – Fax: 04.42.93.00.17 – Email: mathieu.victoria@hotmail.fr

CONTRE

1/ La FEDERATION FRANCAISE DE LA MONTAGNE ET DE L'ESCALADE (FFME),

Sise 8-10 Quai de la Marne, 75019 PARIS, représentée par son Président en exercice M. Alain CARRIERE.

2/ Le COMITE TERRITORIAL ARDECHE DE LA FEDERATION FRANCAISE DE LA MONTAGNE ET DE L'ESCALADE (CT FFME 07), Sis Espace Multisports Jean Gilly, 07250 LE POUZIN, représenté par son Président en exercice M. Jérémie CAUSSANEL.

3/ La FEDERATION SPORTIVE ET GYMNIQUE DU TRAVAIL (FSGT),

Sise 16 rue Scandicci, 93508 PANTIN CEDEX, représentée par ses co-présidents en exercice, Madame Emmanuelle BONNET-OULALDJ et M. Gérard DIZET.

4/ LE CLUB D'ESCALADE DES GORGES DE L'ARDECHE,

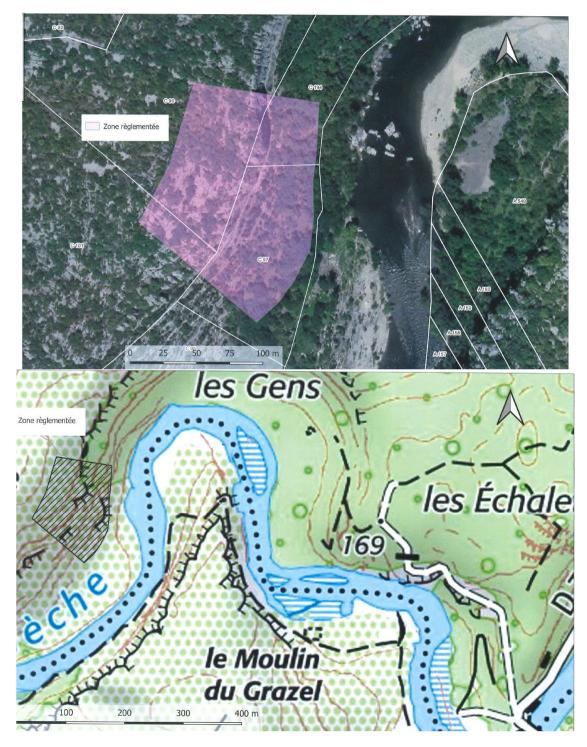
Sis 1 Place de la Résistance, 07150 VALLON-PONT-D'ARC, représenté par son Président en exercice.

Ayant pour avocat Maître Franck LAGARDE, SELARL CDES CONSEIL, Avocat au Barreau de LIMOGES, Domicilié 5 avenue des Ruchoux, 87100 LIMOGES.

PLAISE AU TRIBUNAL

EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Par un arrêté du 16 mai 2023, affiché le jour même en mairie (*pièces n°8 et 9*), le Maire de la commune de CHAUZON (07120) a <u>interdit, sur le fondement de l'article L360-1 du code de l'environnement, l'accès et la circulation des personnes et des véhicules en tout temps sur une partie du Cirque de Gens (y compris sur les escarpements rocheux), définie comme suit par un plan annexé à l'arrêté (<u>article 1er de l'arrêté</u>):</u>



Cette interdiction d'accès et de circulation <u>s'appliquent également aux propriétaires</u> des parcelles figurant dans la zone ainsi réglementée, sauf pour ce qui concerne l'accès au pied et en sommet de falaise ainsi que la réalisation de travaux d'exploitation courante des fonds ruraux, et ce uniquement (<u>article 5 de l'arrêté</u>) :

- pendant la période du 1er septembre au 30 novembre,
- et sous réserve de ne produire aucune fumée ou bruit qui serait de nature à déranger les oiseaux sur la falaise. Toute activité sur la falaise comprise dans la zone réglementée est en revanche interdite.

Cette interdiction d'accès et de circulation ne s'applique pas en revanche lorsque l'accès ou la circulation sont nécessaires à l'exécution d'une mission opérationnelle de secours, de sécurité civile, de police, de douanes ou de la défense nationale, ou lorsqu'il s'agit d'actions de suivi et de gestion de la faune et de la flore sauvages, sous réserve dans ce dernier cas de figure de l'obtention des autorisations administratives afférentes (article 4 de l'arrêté).

Enfin, l'article 2 de l'arrêté impose, en conséquence de l'interdiction d'accès et de circulation des personnes, le <u>déséquipement dans le délai d'un an des voies d'escalade qui se trouvent dans la zone réglementée</u>, à savoir les voies des secteurs « ENOLA GAY » et « DEVERS » référencées sous les n°1 à 60 dans le topoguide sur l'escalade en Ardèche publié par le Comité départemental de la Fédération française de la montagne et de l'escalade (édition 2017).

Soit une soixante de voies d'escalade neutralisées (*pièce n°3*), étant précisé que, sur l'ensemble du linéaire de la falaise du Cirque de Gens, <u>on dénombre 313 voies d'escalade</u> (*pièce n°2*), de sorte que la mesure ne prive en rien les adeptes de ce sport de pleine nature de s'adonner à leur passion sur le site concerné (la mesure ne concerne que seulement <u>20%</u> <u>des voies</u> d'escalade du Cirque de Gens).

L'arrêté pris par le Maire de CHAUZON est motivé par la protection des espèces animales et végétales particulièrement fragiles et menacées qui sont présentes sur la zone réglementée, en particulier l'Aigle de Bonelli, en raison de la présence de deux sites de reproduction de l'espèce ($pièce \ n^{\bullet}1$).

Le Tribunal constatera que cette motivation est <u>particulièrement précise et détaillée</u>, et ne laisse aucun doute quant à la justification et la pertinence de l'interdiction ainsi fixée (*pièce adverse* n°l):

CONSIDÉRANT la présence dans le cirque de Gens de sites de reproduction potentiels ou avérés de plusieurs espèces d'oiseaux, notamment le Monticole bleu, le Faucon crécerelle, le Martinet à ventre blanc, le Choucas des tours, la Chouette hulotte, inscrites sur la liste des espèces protégées sur l'ensemble du territoire définie par l'arrêté du 29/10/2009 susvisé;

CONSIDÉRANT l'inscription de l'Aigle de Bonelli sur l'annexe I de la directive européenne du 30/11/2009 susvisée, sur la liste des espèces protégées définie par l'arrêté du 29/10/2009 susvisé et sur la liste rouge des espèces d'oiseaux menacées en France avec le statut de conservation "EN en danger";

CONSIDÉRANT la présence dans le cirque de Gens de 2 aires de reproduction de l'Aigle de Bonelli qui ont été utilisés jusque dans les années 1970 ;

CONSIDÉRANT l'installation, depuis 2019, d'un couple reproducteur d'Aigle de Bonelli sur un site de reproduction situé dans les gorges de la Beaume, à quelques kilomètres du cirque de Gens, connu comme ayant accueilli un couple de cette espèce jusqu'aux années 1970 ;

CONSIDÉRANT que le plan national d'actions (PNA) en faveur de l'Aigle de Bonelli pour la période 2014 - 2023 définit, comme sites de reproduction prioritaires à préserver, juste après les sites occupés, ceux qui sont actuellement vacants mais qui ont déjà été occupés au moins une fois par un couple reproducteur à une époque récente ou lointaine;

CONSIDERANT que l'Aigle de Bonelli est une espèce méditerranéenne à l'égard de laquelle le département de l'Ardèche concentre des enjeux de conservation particuliers dans la mesure où il accueille les sites de reproduction les plus septentrionaux de son aire de répartition; que le site de reproduction des gorges de la Beaume, récemment réoccupé après être resté vacant plusieurs décennies, est devenu, depuis 2019, le plus septentrional; que le site historique de reproduction du cirque de Gens actuellement vacant se situe plus au nord de 3 km par rapport à celui des gorges de la Beaume; que le retour de l'espèce sur ce site de reproduction conforterait la reconstitution du front nord de l'aire de présence;

CONSIDÉRANT qu'aux termes du PNA en faveur de l'Aigle de Bonelli, le dérangement sur les aires de nidification représente un haut niveau de menace pour la conservation de l'espèce en France, que la diminution des perturbations d'origine anthropiques et la prise de mesures règlementaires pour préserver les sites de reproduction sensibles sont au nombre des actions prioritaires à conduire dans le cadre du PNA;

CONSIDERANT que le topoguide de l'escalade en Ardèche publié par le Comité départemental de la fédération française de montagne et d'escalade (CDFFME) de l'Ardèche identifie dans le cirque de Gens, sur les falaises situées en rive droite de l'Ardèche, 12 secteurs d'escalade représentant 313 voies couvrant notamment les deux aires vacantes de reproduction de l'Aigle de Bonelli, que l'utilisation de ces voies d'escalade est susceptible de provoquer le dérangement et par voie de conséquence, l'échec de la reproduction des oiseaux rupicoles et d'empêcher l'installation de couples d'Aigle de Bonelli non sédentarisés sur les aires historiques de reproduction;

CONSIDÉRANT que le développement des activités de plein air dans le cirque de Gens, en particulier de l'escalade, contribue au dérangement des oiseaux rupicoles, notamment pendant la période de reproduction; que la restriction de l'interdiction de la pratique de l'escalade à la seule période de reproduction de l'Aigle de Bonelli ne suffirait pas à offrir la quiétude nécessaire à l'installation d'un couple en raison de la prospection que les couples nouvellement formés opèrent préalablement à la saison de reproduction; que l'Aigle de Bonelli est une espèce sédentaire dont l'habitat reste centré toute l'année à proximité du site de reproduction;

CONSIDÉRANT que le maintien des équipements permettant la pratique de l'escalade à proximité immédiate et de part et d'autre d'une aire de reproduction historique de l'Aigle de Bonelli, même en l'assortissant d'une interdiction de la pratique réduite à la partie la plus sensible de la saison de reproduction de cette espèce ne suffirait pas à garantir qu'aucun grimpeur ne la fréquente ; qu'il suffit d'un seul dérangement pour que la reproduction des rapaces rupicoles échoue ;

CONSIDÉRANT que l'interdiction d'accès et de pratiquer des activités en falaise dans une zone naturelle emporte de fait l'abandon de l'entretien des voies d'escalade qui s'y trouvent, que cette situation est susceptible de présenter un risque important pour la sécurité d'un pratiquant qui s'y engagerait malgré la mesure d'interdiction prise; qu'il convient par conséquent d'enlever les équipements amovibles sécurisant la progression des grimpeurs sur la totalité de la hauteur de la falaise afin que ne subsiste aucune ambiguïté sur le caractère non équipé de ces secteurs de la

falaise et que nul ne puisse se méprendre sur le fait qu'il existelait sur la paroi rocheuse des ancrages sécurisés dont un gardien assurerait la surveillance ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation d'engins volant sans pilote (drones) est également susceptible de provoquer le dérangement voire la destruction des espèces d'oiseaux protégées représentées dans le cirque de Gens ;

CONSIDÉRANT que les actions de concertation engagées depuis 2018, associant les services de l'État, le Département de l'Ardèche en charge du plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI) et de la gestion de l'Espace Naturel Sensible (ENS) de la vallée de l'Ardèche, l'Etablissement public territorial du bassin versant de l'Ardèche (EPTB Ardèche) en charge de l'animation du site Natura 2000 FR8201657 "Moyenne vallée de l'Ardèche" et de l'ENS de la vallée de l'Ardèche, la commune de Chauzon, le Centre de ressources, d'expertises et de performances sportives (CREPS) de Vallon-Pont-d'Arc, le CDFFME de l'Ardèche et la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) n'ont donné lieu à aucune mesure concrète contribuant à la mise en quiétude des sites de reproduction des oiseaux rupicoles et au retour de l'Aigle de Bonelli sur les aires de reproduction historiques du cirque de Gens;

CONSIDÉRANT que le décret du 12 juin 1996 portant classement du site, l'arrêté de biotope du 7 juillet 1994, et l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2013 relatif à l'autorisation au titre du régime propre à Natura susvisés soumettent à autorisation l'aménagement de nouvelles voies d'escalade dans le cirque de Gens mais ne réglementent pas leur utilisation ni la pratique des autres activités sportives de plein air en dehors des manifestations sportives et des sports motorisés :

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ce qui précède que le cirque de Gens est un espace protégé en application des livres III et IV du code de l'environnement, que les falaises qui le délimitent et portent des enjeux majeurs pour la conservation des espèces d'oiseaux protégées et pour le retour de l'Aigle de Bonelli sont situées sur la seule commune de Chauzon, qu'il appartient en conséquence au maire de cette commune, en application de l'article L.360-1 du code de l'environnement, de prendre les mesures de police administrative propres à réglementer l'accès et la circulation du public dans le cirque de Gens où cet accès est de nature à compromettre la protection des espèces animales ou végétales;

CONSIDÉRANT que les restrictions d'accès doivent être limitées aux strictes nécessités de la préservation de la biodiversité sans porter une atteinte excessive aux usages ; que la mise en quiétude de l'aire historique située au centre de la falaise conduirait à interdire la pratique de l'escalade sur un grand nombre de voies ; que la mise en quiétude de la seule aire historique occidentale permet de viser un objectif de restauration de la biodiversité équilibré en portant une atteinte moindre aux usages actuels en préservant la pratique de l'escalade sur 253 des 313 voies existantes ;

CONSIDÉRANT que les mesures de réglementation de l'accès et de la circulation des personnes dans une partie du cirque de Gens contribueront également à la préservation d'autres habitats et espèces d'intérêt communautaire qui ont motivé la désignation du site Natura 2000 FR8201657 "Moyenne vallée de l'Ardèche, pelouses du plateau des Gras";

L'arrêté a été édicté aux termes d'une procédure parfaitement régulière et a été notamment soumis à une consultation du public par voie électronique dans les conditions fixées par l'article L123-19-1 du code de l'environnement, du 22 mars au 11 avril 2023.

Malgré les explications apportées par le maire de la commune de CHAUZON dans sa décision pour justifier cette interdiction d'accès et de circulation des personnes sur une partie seulement du Cirque de Gens, la Fédération française de la Montagne et de l'Escalade (FFME), le Comité départemental Ardèche de la FFME, la Fédération sportive et gymnique du travail (FSGT) et le Club d'escalade des gorges de l'Ardèche ont cru bon de contester la légalité de l'arrêté du 16 mai 2023 par le dépôt d'un recours pour excès de pouvoir au greffe du Tribunal Administratif de Lyon en date du 13 juin 2023.

La requête a été enregistrée sous le n°2304834.

Les requérants ont notifié le même jour au greffe une requête en référé aux fins de suspension de l'exécution de l'arrêté en litige, sur le fondement de l'article L521-1 du code de justice administrative.

La requête a été enregistrée sous le n°2304835 et sera appelée à l'audience du 5 juillet 2023.

C'est l'état dans lequel se présente le dossier.

<u>Le présent mémoire en défense de la commune de CHAUZON concerne cette instance n°2304835.</u>

DISCUSSION

Préalablement aux éléments de fond qui seront développés pour justifier du nécessaire rejet de la requête en référé-suspension, la commune de CHAUZON entend attirer l'attention du Tribunal sur les éléments de contexte suivants pour justifier de l'édiction de l'arrêté en litige.

SECTION I : LE CONTEXTE DE L'EDICTION DE L'ARRETE

1) Le Cirque de Gens visé par l'arrêté en litige

Le site naturel du Cirque de Gens, ensemble rupestre de forme circulaire presque fermée, sculpté depuis des millions d'années dans les falaises calcaires par la rivière Ardèche, se trouve sur la commune de CHAUZON (07), à l'entrée des défilés de Ruoms et bien en amont des célèbres gorges formées par ce même cours d'eau.





Rive gauche du Cirque de GENS

Rive droite du Cirque de GENS

Ce site d'exception est formé par l'ensemble que constitue la rivière Ardèche, la boucle qu'elle forme et le cirque dessiné par la grande falaise calcaire qui en résulte. Cette formation naturelle d'une grande puissance et de naturalité remarquable <u>est l'un des sites</u> les plus emblématiques du département de l'Ardèche.

Le Cirque de Gens bénéficie à ce titre de **plusieurs statuts de protection** :

- il s'agit d'un <u>site classé</u> au titre de l'article L341-1 du code de l'environnement par décret du 12 juin 1996 portant « classement parmi les sites de l'Ardèche du Cirque de Gens, des méandres de la ligne et des défilés de Ruoms sur le territoire des communes de Chauzon, Labeaume et Ruoms ».
- il s'agit d'un site intégré au sein <u>d'une zone spéciale de conservation (NATURA 2000)</u> n°FR8201657 « *Moyenne vallée de l'Ardèche et pelouses du Plateau des Gras* », désigné par arrêté ministériel du 5 novembre 2016 au titre de la directive n°92/43/CEE du 21 du 21 mai 1992 dite « Habitats ».
- il s'agit d'un site couvert par un <u>arrêté de protection des biotopes de la rivière Ardèche</u> n°94-595 du 7 juillet 1994.
- il s'agit enfin d'un site intégré dans le périmètre de <u>l'espace naturel sensible</u> n°15 « *Vallée de l'Ardèche* » désigné par le département de l'Ardèche.

Le site est donc un <u>espace protégé</u> en application des livres III et IV du code de l'environnement.

La qualité géologique de la falaise calcaire, sa verticalité, sa hauteur et le cirque qu'elle forme en réponse à la boucle de la rivière qu'elle surmonte en ont fait un site réputé pour la pratique de l'escalade, <u>avec donc 313 voies d'escalade d'un bout à l'autre de la falaise (750m de linéaire) sur un département qui compte déjà plus de 3000 voies d'escalade, dont plus de 2000 au-dessus de la rivière Ardèche.</u>

L'équipement des voies d'escalade de la falaise du Cirque de Gens a été réalisé principalement dans les années 1980 sur des initiatives variées, sans que l'on puisse être assuré du consentement des propriétaires des parcelles sur lesquelles se trouvent ces voies, et surtout sans aucune considération ni réflexion vis-à-vis des enjeux environnementaux du site et de sa biodiversité.

Or, outre les multiples statuts de protection dont bénéficie le site, le Cirque de Gens présente de forts enjeux de conservation faunistique et floristique, <u>avec notamment la présence sur la falaise de sites de reproduction potentiels ou avérés de 17 espèces protégées d'oiseaux</u>, dont certaines sont particulièrement rares ou menacées, telles que le Monticole bleu, l'Aigle de Bonelli, le Vautour percnoptère, le Pigeon colombin ou encore l'Hirondelle de fenêtre.

Il s'agit des espèces suivantes (source : LPO¹) :

Nom français	Nom scientifique	Nb donnees	Dernière obs	Statu repro	Protec- tion	N2000	Statut LR RA	Statut LR France	Espèce à enjeux
Aigle de Bonelli	Aquila fasciata	12	2017	2 anciennes aires connues	Oui	Annexe I	En danger critique d'extinction	En danger	Oui
Vautour fauve	Gyps fulvus	5	2017	Erratique	Oui	Annexe I	Vulnérable	-	Oui
Vautour percnoptère	Neophron percnopterus	1	2017	1 ancien nid connu	Oui	Annexe I	En danger critique d'extinction	En danger	Oui
Faucon pèlerin	Falco pelegrinus	1	Etude 2015	Hivernant	Oui	Annexe I	Vulnérable	-	Oui
Faucon crécerelle	Falco tinnunculus	18	2017	Nicheur certain	Oui		-	-	
Pigeon colombin	Columba oenas	3	2015	Nicheur possible	Non		Vulnérable	-	Oui
Grand-duc d'Europe	Bubo bubo	6	2016	Erratique	Oui	Annexe I	Vulnérable	-	Oui
Martinet à ventre blanc	Apus melba	17	2017	Nicheur certain	Oui		-	-	
Martinet noir	Apus apus	8	2017	Nicheur possible	Oui		-	-	
Hirondelle rustique	Hirundo rustica	4	2016	Nicheur possible	Oui		En danger	-	Oui
Hirondelle de rochers	Ptyonoprogne rupestris	47	2017	Nicheur certain	Oui		-	-	
Hirondelle de fenêtre	Delichon urbicum	11	2017	Nicheur probable	Oui		Vulnérable	-	Oui
Grand corbeau	Corvus corax	28	2017	Nicheur certain	Oui		-	-	
Choucas des tours	Corvus monedula	23	2017	Nicheur certain	Oui		Quasi menacée	-	Oui
Tichodrome échelette	Tichodroma muraria	2	2016	Hivernant	Oui		-	-	
Rougequeue noir	Phoenicurus ochruros	18	2017	Nicheur certain	Oui		-	-	
Rougequeue à front blanc	Phoenicurus phoenicurus	1	2017	Nicheur possible	Oui		-	-	
Monticole bleu	Monticola solitarius	21	2017	Nicheur certain	Oui		En danger	-	Oui

Le Tribunal trouvera en pièce n°1 <u>une localisation</u> de ces différents sites de reproduction sur la falaise du Cirque de Gens.

Parmi les espèces concernées doit être relevé le cas particulier de <u>l'Aigle de Bonelli</u> (aquila fasciata).

¹ Ligue pour la protection des oiseaux

2) L'Aigle de Bonelli, enjeu écologique majeur du Cirque de Gens

L'Aigle de Bonelli est un rapace de taille moyenne des climats de type semi-aride dont la présence en France, comme en Europe, se limite **au pourtour méditerranéen.**

L'espèce et son habitat sont <u>totalement protégés</u> en France au titre de l'article L411-1 du code de l'environnement. Il s'agit par ailleurs d'une espèce inscrite à l'annexe I de la directive européenne n°2009/147/CE du 30 novembre 2009 dite « Oiseaux ».

L'espèce est en déclin sur l'ensemble de son aire de répartition (Inde, Chine, Moyen-Orient, Maghreb et sud de l'Europe), <u>avec des effectifs qui ont chuté de plus de 50% entre 1970</u> et 1990 dans certaines zones.

En France, la population nicheuse était estimée à 80 couples en 1960 <u>et il n'en restait que 22 en 2002</u>. Cette chute drastique des effectifs s'explique, d'une part, par le développement de l'urbanisation et des infrastructures (de transport, lignes électriques) et, d'autre part, par la déprise agricole et l'abandon du pastoralisme, entraînant à la fois une perte significative d'habitats, et notamment de zones de chasse, ainsi que l'augmentation du risque de collision, d'électrocution et de dérangement de l'espèce, avec le développement des activités de pleine nature qui génèrent de la fréquentation humaine et des aménagements au plus près des aires de nidification (notamment l'escalade).

Des efforts considérables, nécessitant des investissements financiers conséquents de la puissance publique (<u>plusieurs millions d'€</u>) ont été entrepris en faveur de l'espèce sur l'ensemble des éléments influençant négativement sa dynamique, en particulier la mortalité sur les lignes électriques et les sources de dérangement de l'espèce au cours de son cycle de reproduction.

Ces efforts commencent à être payants, puisque l'effectif reproducteur est désormais estimé à une quarantaine de couples en France métropolitaine en 2023.

Cela reste néanmoins un niveau de population <u>très faible</u>, de sorte que la mort d'un seul individu ou l'échec d'une seule année de reproduction pour un couple suffisent encore à exposer l'espèce <u>à un risque élevé d'extinction totale en France</u>.

A ce titre, l'espèce est classée <u>« EN DANGER » (EN)</u> sur la liste rouge UICN des espèces d'oiseaux nicheurs de France métropolitaine, qui fait autorité², et même <u>« EN DANGER CRITIQUE D'EXTINCTION » (CR)</u> dans les départements de Provence-Alpes-Côte d'Azur³ ou de l'ancienne région Languedoc-Roussillon⁴ où se situent la grande majorité des couples nicheurs d'aigles de Bonelli.

L'espèce dispose ainsi d'un statut de conservation très précaire en France, classé « DEFAVORABLE MAUVAIS » par le Muséum national d'Histoire Naturelle (MNHN), ce qui en fait l'une des espèces animales les plus menacées sur le territoire national, alors que la France porte à son égard une responsabilité toute particulière puisqu'elle accueille la partie la plus septentrionale de l'aire de répartition mondiale de l'espèce.

² UICN-LR-Oiseaux-diffusion.pdf (mnhn.fr)

³ rapport-lrroiseaux_cen_lpo_paca_vf.pdf (developpement-durable.gouv.fr)

⁴ INPN - Listes rouges des espèces menacées en France (mnhn.fr)

Selon les scientifiques (CEFE-CNRS notamment), la population française peut d'ailleurs être considérée comme une population « <u>puits</u> » dans la métapopulation ibérique (en clair, la population globale du sud de l'Europe), <u>avec une productivité faible (0,91 jeune/couple/an)</u> en lien avec une mortalité trop élevée.

Cela signifie que la progression de l'espèce en France est trop faible pour permettre d'atteindre un niveau de stabilité suffisant garantissant sa survie, parce que l'espèce se reproduit trop peu par rapport à une mortalité qui reste encore importante, et que la population française repose encore à court terme essentiellement sur l'immigration d'oiseaux, avec le risque d'une nouvelle chute des effectifs si cette immigration/apport d'oiseaux provenant d'autres pays du sud de l'Europe devait cesser (ce que l'on ne peut jamais exclure).

L'espèce est donc particulièrement menacée en France, et les pressions qui s'exercent sur le territoire national sur la population d'aigles de Bonelli (<u>reproduction faible, mortalité élevée</u>) sont de nature à impacter à terme la totalité des effectifs européens de l'espèce si rien n'est fait.

	État de conservation							
Paramètres	Favorable	Défavorable inadéquat	Défavorable mauvais	Indéterminé				
Aire de répartition			Aire de plus de 10% en dessous de l'aire de répartition de référence favorable					
Effectif			Effectifs de plus de 25% en dessous de la population de référence favorable					
Habitats de l'espèce		Autre combinaison						
Perspectives futures			Fort impact des pressions et des menaces sur l'espèce. Mauvaises perspectives de maintien à long terme					
Évaluation globale de l'état de conservation			Défavorable mauvais					

Tableau 5: Matrice d'évaluation de l'état de conservation de l'Aigle de Bonell

Pour résumer, l'Aigle de Bonelli constitue <u>l'un des principaux enjeux de conservation</u> de la biodiversité en France métropolitaine : <u>c'est le rapace le plus rare de France</u>.

La préservation de l'Aigle de Bonelli a d'ailleurs justifié à plusieurs reprises l'annulation par les juridictions administratives d'autorisations, qu'il s'agisse de permis de construire ou de dérogations à la protection stricte des espèces, relatives à des projets de production d'énergie renouvelable, malgré les enjeux économiques, énergétiques et climatiques colossaux qui se dégageaient des projets concernés (des parcs solaires de plusieurs dizaines d'hectares).

Voir par ex. <u>TA Marseille, 24 mai 2012, n°1102411 et s.</u>; <u>CAA Marseille, 20 mars 2014, n°12MA02908 et s.</u>; <u>TA Marseille, 2 juillet 2015, n°1400093</u>; <u>CAA Marseille, 21 février 2017, n°15MA03128</u>; <u>CE, 20 novembre 2017, n°409878</u>; <u>TA Marseille, 30 novembre 2017, n°1507307 et s.</u>; <u>TA Marseille, 31 mai 2018, n°1600540</u>; <u>CAA Marseille, 28 novembre 2019, n°18MA00496 et s.</u>; <u>CE, 6 août 2020, n°438061</u>; <u>CAA Marseille, 2 octobre 2020, n°18MA03224.</u>

C'est dire si le juge administratif attache de l'importance à la préservation de l'espèce dans son milieu naturel.

3) Le Plan national d'actions Aigle de Bonelli

Cet état de conservation très préoccupant a conduit l'Etat à établir <u>un plan national d'action</u> <u>pour l'Aigle de Bonelli (PNAAB)</u> pour une durée de 10 ans (2014-2023).

Pièce n°6

Le PNAAB vise à réduire d'une part les causes de mortalité des adultes cantonnés sur les domaines vitaux et des jeunes erratiques, et à maintenir d'autre part l'attractivités des anciens sites occupés par l'espèce (« sites vacants »), l'objectif étant de favoriser la productivité de la population par la stabilisation des couples et de développer la population d'oiseaux surnuméraire (survie) tout en leur offrant la possibilité de trouver des sites vacants aptes à les accueillir pour former de nouveaux couples.

Le PNAAB fait notamment ressortir que :

a) l'espèce est de <u>régénération très lente</u> et particulièrement vulnérable aux atteintes à son habitat, qu'il s'agisse des sites de reproduction ou des zones de chasse.

La moindre atteinte aux habitats de reproduction, de repos ou d'alimentation de l'espèce est en effet susceptible d'entraîner une baisse de la fécondité et du taux de survie des couples installés, l'effondrement du taux de survie des juvéniles ou encore l'abandon par l'espèce de son aire de nidification et la diminution des chances de recolonisation de son aire de répartition, éléments pourtant essentiels pour espérer un accroissement de la population.

Le phénomène est d'autant plus marqué que l'espèce est sédentaire, farouche (elle ne supporte pas la proximité de l'Homme), sensible au dérangement et phylopatrique, c'est-à-dire attachée à son aire de nidification : une fois le couple constitué, les deux partenaires sont fidèles toute leur vie, sauf disparition en cas de l'un d'entre eux, et ne quittent pas l'aire de nidification qu'ils ont choisi, au risque de ne plus pouvoir s'y reproduire s'ils y sont dérangés ou s'ils ne disposent pas des espaces de chasse nécessaires pour assurer leur survie et le succès de leur reproduction.

L'espèce est donc particulièrement sensible et peu résiliente.

b) la période de reproduction de l'espèce, au sens de l'article L424-2 du code de l'environnement, commence au mois de novembre ou décembre avec les parades nuptiales et se termine au mois de septembre avec le départ des jeunes (pièce n°6, p. 18 du PNA) : <u>il</u> s'agit donc d'une période de reproduction particulièrement longue, qui couvre quasiment toute l'année (8 à 10 mois).

Cette période de reproduction <u>est encore plus longue pour les couples non sédentarisés</u> à la recherche d'un site de nidification, en raison du temps de prospection que ces couples nouvellement formés opèrent préalablement à la saison de reproduction.

Ces couples sont donc sensibles au dérangement sur une plus longue période que les couples d'aigles de Bonelli déjà installés.

Sur ce cycle complet de reproduction, <u>l'espèce est particulièrement sensible au dérangement</u>, et le moindre dérangement important, par exemple le passage d'un grimpeur à proximité immédiate de l'aire de nidification, peut entraîner l'abandon du site de reproduction ou empêcher sa colonisation par un couple non sédentarisé.

c) les sites les plus favorables à la reproduction de l'espèce sont <u>les sites occupés et les sites actuellement vacants</u> (aussi appelés sites anciens ou historiques), ces derniers comprenant à la fois les sites inoccupés depuis peu et ceux qui le sont depuis plus de dix ans mais qui ont quand même été occupés par un couple reproducteur au moins une fois dans le passé.

La reproduction de l'espèce intervient en effet, <u>dans la grande majorité des cas</u>, soit sur un site occupé, avec le remplacement d'un partenaire par un autre par exemple, soit sur un site vacant lors de la recolonisation du site par un couple nouvellement formé et non encore sédentarisé.

C'est ce qu'on appelle le recrutement, à savoir le moment où un individu se cantonne sur un site de reproduction pour former un couple soit en remplacement d'un oiseau disparu soit en formant un nouveau couple.

Or, sauf exception, et comme indiqué *supra*, les couples reproducteurs d'ores et déjà installés sur des sites y restent en permanence, et la fraction de la population qui n'est pas territorialisée se compose soit de jeunes erratiques non matures sexuellement, soit d'individus plus âgés, mâtures sexuellement, qui cherchent eux à coloniser de nouveaux sites ou à remplacer un individu au sein des couples déjà formés.

La colonisation de nouveaux sites se concentre en général <u>prioritairement sur les sites vacants</u> qui ont déjà été occupés une fois par l'espèce : <u>c'est ainsi que l'espèce recolonise son aire de répartition naturelle et peut espérer voir sa population s'accroître.</u>

Le PNA le souligne clairement en p. 52, indiquant que les sites vacants « <u>représentent le</u> <u>potentiel de reconquête de l'espèce</u>, qui tend à réoccuper des sites déjà utilisés par le passé quand sa dynamique de population s'améliore » (**pièce n°6**).

Il le précise également en p. 68 :

Si les sites de reproduction occupés sont bien connus, la découverte de l'occupation de nouveaux sites est peu fréquente (dans le contexte d'une population en déclin) et généralement le fruit du hasard. Le PNA 2005-2009 a donc réalisé un recensement des sites historiques, anciennement occupés (appelés « sites vacants ») car ce sont également ceux pour lesquels, dans une perspective d'augmentation de la population, la probabilité d'être colonisés est la plus grande. De fait, entre 2005 et 2011, 6 sites jusqu'alors « vacants » ont été ré-investis. En prenant comme référence les 80 couples présents dans les années 1950-1960, tous les sites connus pour avoir été occupés par l'espèce ont été identifiés et cartographiés. Actuellement, 53 sites historiques sont répertoriés ce qui porte le nombre total de sites connus (occupés ou vacants) à 84.

Alors qu'il est nécessaire, selon le PNA (p. 22), d'augmenter de 6 à 10% la capacité de recolonisation de l'Aigle de Bonelli pour espérer ne serait-ce que maintenir la taille actuelle de la population, <u>la préservation des aires de nidifications vacantes ou inoccupées de l'espèce devient en conséquence essentielle pour pouvoir sauver l'espèce de l'extinction.</u>

d) parmi les principales menaces qui pèsent sur l'Aigle de Bonelli figure <u>le dérangement de</u> <u>l'espèce sur son aire de nidification</u>, qui s'est accru à la faveur du développement des activités de pleine nature, en particulier l'escalade sur les falaises ou escarpements rocheux abritant les aires de reproduction, occupées ou vacantes, de l'espèce.

Le PNA le souligne en p. 53 :

Cette menace existait mais était moindre dans les années 1970-1980 (PNAAB 2005-2009). Le développement des activités de pleine nature (escalade, tourisme équestre, randonnée, vol à voile, engins tout terrain, parapente, quad, canoë, VTT, etc.), du stationnement qu'il engendre et du tourisme vert en général a changé la situation. Photographes, naturalistes, gestionnaires d'espaces, grimpeurs, promeneurs, usagers des pistes de défense contre les incendies (DFCI), pilotes, chasseurs (notamment en battue et en palombières) sont autant de publics susceptibles d'occasionner un dérangement (le plus souvent involontaire) de l'espèce lorsque leurs activités se déroulent trop près des sites de reproduction.

L'Aigle de Bonelli est en effet <u>très sensible au dérangement pendant toute la durée de son cycle de reproduction</u>, dans la mesure où le dérangement affecte le succès de reproduction des couples, a des conséquences néfastes sur la nichée ou peut entraîner l'abandon de l'aire de nidification, ce qui en réduit la disponibilité globale pour l'espèce.

Le PNA souligne ainsi que l'espèce nécessite <u>une tranquillité maximale durant sa</u> <u>période de reproduction</u>, et met particulièrement l'accent sur le risque que présente le dérangement sur les sites vacants, qui sont encore une fois essentiels à la recolonisation par l'espèce de son aire de répartition (*pièce n* ⁶ p. 53):

Avec la reprise d'une dynamique légèrement positive de l'espèce en France, cette problématique de dérangement prend une dimension particulière pour les sites vacants. En effet, en l'absence d'Aigle de Bonelli, d'anciens sites de reproduction ont pu être utilisés par l'homme (activités de pleine nature) plusieurs années sans contraintes. Or Bosch *et al.* (2010) ont montré par la télémétrie (et l'expérience française récente en la matière le confirme) que les sites de reproduction sont fréquentés toute l'année pour le repos nocturne ou diurne. Un dérangement régulier important, même situé hors de la période de reproduction, peut donc diminuer l'attractivité du site (s'il est toujours favorable en termes d'habitats et d'alimentation) et la possibilité de réinstallation des aigles, à plus forte raison s'il n'existe pas de secteurs plus tranquilles à proximité du site de reproduction.

Dérangement

Le dérangement des couples durant la période de nidification peut causer d'importantes perturbations du cycle de reproduction de l'aigle, jusqu'à l'abandon de la nichée, voire du site.

Priorité haute.

La préservation des sites vacants du dérangement est d'autant plus importante que ces sites sont susceptibles d'être fréquentés par des couples non sédentarisés dont le cycle de reproduction est plus long du fait de la période de prospection nécessaire pour trouver l'aire de nidification, et qui sont donc plus longtemps et par conséquent davantage exposés au risque de dérangement.

La prévention du dérangement des couples pendant la période de reproduction est d'ailleurs identifiée comme une priorité haute par le PNA.

1.9.1.3 - Hiérarchisation des menaces

Tableau 8: Synthèse de l'évaluation des menaces pour l'Aigle de Bonelli en France

Catégorie	Menace	Priorité
Survie	Réseau électrique	Critique
	Persécution (tir, piégeage, empoisonnement)	Critique
	Parcs éoliens	Moyenne
	Trichomonose	Moyenne
	Trafic routier	Basse
Habitat (et effets sur la fécondité)	Parcs éolien et photovoltaïques	Haute
	Dérangement près de l'aire de nidification	Haute
	Autres dégradation de l'habitat (urbanisation, modification des pratiques agricoles, condamnation des sites par les activités de loisir)	Moyenne
	Variation d'abondance de la ressource alimentaire	Moyenne

Au-delà de la période de reproduction, particulièrement longue (surtout pour les couples non sédentarisés), le PNA souligne que <u>les sites de reproduction sont fréquentés toute</u> <u>l'année</u>, y compris pour d'autres besoins essentiels comme le repos diurne ou nocturne (précisons que les aires de repos de l'espèce sont également protégées au titre de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des espèces d'oiseaux protégés sur le territoire national) et que, en conséquence, un dérangement important, même situé hors de la période de reproduction, peut diminuer l'attractivité du site et provoquer l'abandon du nid ou empêcher sa recolonisation, surtout s'il n'existe pas de secteur plus tranquille à proximité.

Or, comme indiqué *supra*, sur une espèce aussi farouche et sensible au dérangement, le passage d'un seul grimpeur à proximité immédiate de l'aire de nidification de l'espèce, qu'elle soit occupée ou vacante, peut constituer un dérangement important susceptible d'entraîner de telles conséquences négatives dévastatrices au regard de la fragilité des effectifs reproducteurs de l'espèce.

e) Parmi les actions qui ont été conduites pour améliorer le succès reproducteur de l'espèce figure <u>l'amélioration de la quiétude des sites</u>: ainsi que l'indique le PNA, « la nécessité de diminuer les dérangements sur les sites de reproduction à la période sensible se traduit par la volonté de limiter leur accessibilité pour éviter leur abandon et permettre aux couples de mener à bien leur reproduction ».

Le PNA souligne d'ailleurs que, sur la durée du précédent plan 2005-2009, l'essentiel des actions ont été menées dans les gorges du Gardon et de l'Ardèche, où la problématique escalade est très forte du fait du grand nombre de voies équipées, <u>avec le déséquipement</u> <u>des voies jugées perturbatrices pour les aigles (pièce n°6 p. 79)</u>

En conséquence de ces différents constats, le PNA définit plusieurs fiches d'action à mettre en œuvre pour permettre de consolider la population actuelle et d'en assurer la pérennité tout en maintenant et en améliorant la capacité d'accueil des sites vacants et potentiels, avec pour objectif recherché d'accroître les effectifs nicheurs sur le territoire national.

On peut relever notamment les fiches d'actions suivantes (*pièce* $n^{\bullet}6$):

a) La fiche d'action 2.3 « FAVORISER LA COLONISATION DE NOUVEAUX SITES » (priorité n°1), qui rappelle que ce sont les sites anciennement utilisés par l'espèce qui sont colonisés en priorité lorsque la dynamique de l'espèce s'améliore, hiérarchise les sites vacants à préserver (et le site de reproduction concerné par l'interdiction en litige, identifié sous le n°53, fait partie des sites les plus prioritaires désignés par le PNA), et vise à maintenir l'attractivité de ces sites en agissant sur les sources de dérangement, notamment l'escalade.

L'Etat lui-même recommande, aux termes de son PNA (p. 105), d'assurer la quiétude des sites de reproduction vacants de l'espèce, notamment les sites de priorité n°1, en agissant sur les sources de dérangement, et notamment en interdisant d'équiper des voies d'escalade ou en déséquipant les voies d'escalade déjà installées qui sont trop proches des sites de reproduction occupés ou vacants.

L'arrêté en litige s'inscrit clairement dans cette action de préservation, indiquant d'ailleurs dans ses considérants que « le PNA en faveur de l'Aigle de Bonelli définit, comme sites de reproduction prioritaires à préserver, juste après les sites occupés, ceux qui sont actuellement vacants mais qui ont déjà été occupés au moins une fois par un couple reproducteur à une époque récente ou lointaine ».

- b) La fiche d'action 3.3 « *DIMINUER LES PERTURBATIONS D'ORIGINE ANTHROPIQUE* » qui souligne que les sports de nature pratiqués trop proches des sites, notamment l'escalade, peuvent entraîner un abandon de l'aire de nidification ou empêcher sa colonisation. La fiche concerne autant les sites occupés que les sites <u>vacants</u>.
- c) La fiche d'action 5.2 « FAVORISER LA PRISE DE MESURES REGLEMENTAIRES OU CONTRACTUELLES POUR PRESERVER LES SITES DE REPRODUCTION SENSIBLES », qui souligne que si la concertation doit être privilégiée pour favoriser la tranquillité de l'Aigle de Bonelli sur les sites de reproduction, elle a cependant ses limites et ne permet pas toujours la pérennité de la préservation de l'espèce, de sorte qu'il faille recourir en conséquence à la protection réglementaire pour assurer la durabilité des mesures de protection sur le long terme.

L'arrêté en litige s'inscrit à nouveau dans le cadre de ces actions, puisqu'il a été édicté après une longue phase de concertation qui n'a malheureusement débouché sur aucune mesure de concrète susceptible d'être mise en œuvre sur le Cirque de Gens, ce que souligne l'arrêté:

« Les actions de concertation engagées depuis 2018, associant les services de l'Etat, le département de l'Ardèche, en charge du plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI) et de la gestion de l'Espace naturel sensible (ENS) de la vallée de l'Ardèche, l'EPTB Ardèche en charge de l'animation du site NATURA 2000 « FR8201657 « Moyenne vallée de l'Ardèche » et de l'ENS de la vallée de l'Ardèche, la commune de Chauzon, le CREPS de Vallon-Pont-d'Arc, le CDFFME de l'Ardèche et la LPO n'ont donné lieu à aucune mesure concrète contribuant à la mise en quiétude des sites de reproduction des oiseaux rupicoles et au retour de l'Aigle de Bonelli sur les aires de reproduction historiques du Cirque de Gens ».

De sorte que la commune n'a pas eu d'autre choix que de recourir à la protection pour parvenir à l'objectif recherché, à savoir la mise en quiétude de l'aire de reproduction vacante de l'Aigle de Bonelli, conformément à ce que préconise le PNAAB.

L'arrêté précise ainsi que :

« Aux termes du PNA en faveur de l'Aigle de Bonelli, le dérangement sur les aires de nidification représente un <u>haut niveau de menace pour la conservation de l'espèce</u> en France, que la diminution des perturbations d'origine anthropiques et la prise de mesures réglementaires pour préserver les sites de reproduction <u>sont au nombre des actions prioritaires à conduire dans le cadre du PNA</u> ».

C'est donc dans le cadre de ces fiches d'action et *in fine* de la mise en œuvre du PNAAB établi par l'Etat, que s'inscrit donc l'interdiction ordonnée par l'arrêté en litige.

4) La situation de l'Aigle de Bonelli en Ardèche et sur le Cirque de Gens

En Ardèche, seul département hors PACA et ex-Languedoc-Roussillon où l'Aigle de Bonelli est nicheur, les effectifs sont longtemps restés cantonnés à 2 couples installés dans les gorges de l'Ardèche.

Depuis 2019, un 3ème couple s'est fixé dans les gorges de la Beaume, à quelques kilomètres seulement du Cirque de Gens, sur un site historique vacant de reproduction bien connu et identifié au PNA. Le site, <u>qui était préservé de tout aménagement et maintenu en quiétude dans la perspective d'une réinstallation</u>, est resté vacant environ 40 ans avant donc de retrouver un jeune couple reproducteur.

En 2023, un 4ème couple a réoccupé une autre aire historique vacante depuis 40 ans environ dans le sud du département. Le mâle de ce couple est un aiglon issu de la première reproduction en 2019 sur le site des gorges de la Beaume.

Enfin, au printemps 2023, un autre couple a développé une activité de préparation à la nidification sur un autre site vacant localisé sur une falaise aménagée pour l'escalade, dans le vallon du Rimouren, à quelques kilomètres des gorges de l'Ardèche. Le processus de reproduction n'est pas arrivé à son terme, sans qu'il soit possible de déterminer à ce stade si cette circonstance résulte d'un dérangement, de l'immaturité du couple ou d'une autre cause.

Ces observations et constats attestent d'un comportement largement documenté scientifiquement : l'Aigle de Bonelli se reproduit bien préférentiellement sur les sites vacants de reproduction de l'espèce, et <u>la recolonisation du territoire passe par la nécessaire préservation et donc la mise en quiétude de ces sites historiquement occupés par l'espèce</u>, même lorsque l'occupation commence à être ancienne.

C'est particulièrement le cas en Ardèche où les sites vacants répertoriés par les pouvoirs publics ont démontré <u>leur attractivité.</u>

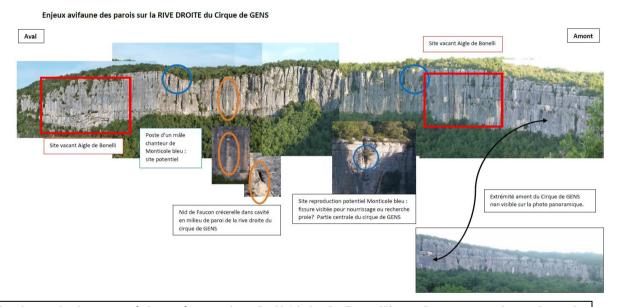
Le retour d'expérience en Ardèche milite clairement en faveur d'une protection de ces sites contre les différentes sources de dérangement et de leur mise en quiétude toute l'année.

Or, d'une part, l'Ardèche présente <u>un enjeu fort pour la préservation de l'espèce</u>, comme le souligne d'ailleurs l'arrêté en litige dans ses considérants :

CONSIDÉRANT que l'Aigle de Bonelli est une espèce méditerranéenne à l'égard de laquelle le département de l'Ardèche concentre des enjeux de conservation particuliers dans la mesure où il accueille les sites de reproduction les plus septentrionaux de son aire de répartition; que le site de reproduction des gorges de la Beaume, récemment réoccupé après être resté vacant plusieurs décennies, est devenu, depuis 2019, le plus septentrional; que le site historique de reproduction du cirque de Gens actuellement vacant se situe plus au nord de 3 km par rapport à celui des gorges de la Beaume; que le retour de l'espèce sur ce site de reproduction conforterait la reconstitution du front nord de l'aire de présence;

D'autre part, les falaises du Cirque de Gens abritent, sur un linéaire très restreint, <u>deux aires</u> <u>de nidification historiques vacantes</u> depuis les années 1980, l'une dans la partie centrale de la falaise, l'autre à son extrémité occidentale (*pièce* $n^{\bullet}1$).

Ces deux aires de nidification historique, très proches l'une de l'autre, trouvaient leur ancrage sur des vires rocheuses naturelles établies en partie supérieure ou médiane de la falaise, encore présentes à ce jour.



L'enjeu relativement à la préservation de l'Aigle de Bonelli est donc <u>exceptionnel</u> sur le Cirque de Gens avec la présence de ces deux sites de reproduction sur un linéaire de falaise aussi restreint. Les sites sont d'ailleurs classés comme <u>prioritaires</u> pour la recolonisation de l'espèce au PNAAB (<u>action 2.3 du PNAAB</u>).

Or ces deux aires de nidification vacantes se trouvent toutes deux <u>enserrées et même couvertes</u> par les 313 voies d'escalade qui ont été aménagées et équipées sur le Cirque de Gens, de sorte que l'utilisation de ces voies est susceptible de provoquer non seulement le dérangement et, par conséquent, l'échec de la reproduction des oiseaux rupicoles présents sur le site, dont certains sont menacés d'extinction (ex. monticole bleu) <u>mais également et surtout d'empêcher la recolonisation des deux sites par l'Aigle de Bonelli</u>, alors même que, comme indiqué *supra*, l'aire vacante la plus proche, située dans les gorges de la Beaume, a été recolonisée en 2019 par un couple non sédentarisé d'aigles de Bonelli après 40 ans d'inoccupation.

Dans l'état actuel des équipements et de la fréquentation du site, <u>il y a peu de chances</u> <u>que l'Aigle de Bonelli puisse se réinstaller.</u>

Il est donc apparu la nécessité de préserver ces aires de nidification vacantes des dérangements liés à la présence des grimpeurs pour pouvoir espérer voir l'Aigle de Bonelli venir recoloniser ces sites et assurer *in fine* la pérennité de la population ardéchoise.

5) Une concertation qui n'a pas abouti avec les grimpeurs et leurs représentants

Un long travail de concertation entre les services de l'Etat, la commune de CHAUZON, la LPO, le gestionnaire du site NATURA 2000 (EBTP Ardèche) et les représentants départementaux de la pratique de l'escalade (CREPS, Comité territorial de la FFME) a donc été entrepris pour tenter de trouver une solution permettant de concilier la pratique de l'escalade avec la nécessaire mise en quiétude du site pour favoriser le retour de l'Aigle de Bonelli et préserver les autres espèces nicheuses.

Après plus de 10 ans de négociation, <u>aucun accord n'a pu être trouvé</u>, ce qui a conduit la commune de CHAUZON à organiser une dernière réunion de concertation le 14 novembre 2022, avec pour objectif de prendre une décision concrète (*pièce n°7*).

Après 3h de négociation avec les représentants du Comité territorial Ardèche de la FFME, les acteurs de l'environnement (LPO, FNE AURA), le gestionnaire du site NATURA 2000, les services Sports et Environnement du département de l'Ardèche, les représentants de l'Etat (DREAL et DDT) et 8 conseillers municipaux sur 11, la commune de CHAUZON a décidé, dans un souci d'efficacité, <u>de restaurer une zone de quiétude pour 1 des 2 aires de reproduction vacantes présentes sur la falaise du Cirque des Gens</u>, à savoir celle située à l'extrémité occidentale de la falaise, à l'aval, <u>ce qui permettait de limiter au maximum la fermeture des voies d'escalade</u> (en effet, la mise en quiétude des deux sites de reproduction – qui se justifiait très largement au regard des enjeux majeurs de conservation relativement à l'Aigle de Bonelli – aurait nécessité la fermeture de l'essentiel des voies d'escalade du site).

Il a été également décidé de déséquiper les voies d'escalade ainsi interdites d'accès pour deux raisons principales.

En premier lieu, l'objectif recherché de <u>maximiser les chances de recolonisation</u> du site vacant par l'Aigle de Bonelli impliquait nécessairement une fermeture permanente des 60 voies d'escalade des secteurs Devers et Enola Gay dans la mesure où, comme vu *supra* :

- le cycle complet de reproduction de l'espèce est très long (8 à 10 mois),
- le site de reproduction est fréquenté toute l'année et le dérangement, même hors période de reproduction, est susceptible d'entraîner l'abandon du site ou d'empêcher la réinstallation de l'espèce,
- la restriction de l'interdiction à la seule période la plus sensible du cycle de reproduction (ponte et élevage à l'aire) risque clairement de ne pas suffire à offrir la quiétude nécessaire à l'installation d'un nouveau couple en raison du temps de prospection que les couples nouvellement formés opèrent préalablement à la saison de reproduction, et compte tenu du risque important de dérangement provoqué par la proximité immédiate des voies d'escalade, alors qu'il suffit d'un seul dérangement au mauvais moment (passage de l'aigle) pour que le site ne soit pas recolonisé et que la reproduction échoue.

Le principe de précaution (voire de prévention) impliquait, sur une espèce aussi sensible, de ne pas réduire la mise en quiétude du site à une période déterminée, dès lors que le risque lié au dérangement de l'espèce existe toute l'année.

Précisons à cet égard que la jurisprudence de la CJUE impose de faire application du principe de précaution en vue d'assurer la protection des espèces les plus sensibles (<u>CJUE</u>, <u>10 octobre 2019</u>, <u>C-674/17</u>).

En deuxième lieu, le déséquipement des voies d'escalade concernées par l'interdiction d'accès et de circulation s'imposait :

- d'une part, pour des raisons de sécurité, ainsi que le souligne l'arrêté dans ses considérants : l'interdiction d'accès et de pratiquer des activités en falaise dans une zone naturelle emporte de fait l'abandon de l'entretien des voies d'escalade qui s'y trouvent, ce qui présente un risque important pour la sécurité des pratiquants qui s'y engageraient malgré la mesure d'interdiction prise.
- d'autre part, pour éviter que certains récalcitrants ne soient tentés de s'engager sur les voies d'escalade malgré la mesure d'interdiction au risque d'anéantir la mise en quiétude du site, et l'expérience en Ardèche montre que, malgré les consignes des instances représentatives, le risque que des grimpeurs transgresse les règles existe toujours (voir *infra*).

La commune a donc fait le choix d'enlever les équipements sécurisant la progression des grimpeurs sur la totalité de la hauteur de la falaise afin qu'« il ne subsiste aucune ambigüité sur le caractère non équipé de ces secteurs de la falaise et que nul ne puisse se méprendre sur le fait qu'il existerait sur la voie rocheuse des ancrages sécurisés dont un gardien assurerait la surveillance ».

Tels sont les éléments de contexte qui ont justifié l'édiction de l'arrêté en litige.

Ces éléments de contexte, à eux seuls, suffisent à démontrer que la mesure d'interdiction ordonnée par le maire de la commune de CHAUZON était nécessaire et parfaitement proportionnée au but recherché, <u>de sorte que la commune ne comprend pas la position des requérants dans ce dossier.</u>

SECTION II : SUR L'IRRECEVABILITE DE LA REQUETE

La commune de CHAUZON conteste l'intérêt à agir de trois des quatre requérants :

1) Concernant la Fédération française de la Montagne et de l'Escalade (FFME)

La FFME est une association qui exerce son objet social sur l'ensemble du territoire national.

Cette association relève par conséquent d'un ressort national et ne justifie pas d'un intérêt à agir pour contester une décision administrative qui a une portée purement locale alors qu'elle ne démontre pas que la décision contestée soulève, en raison de ses implications, des questions qui, par leur nature ou leur objet, excède les seules circonstances locales (<u>voir par ex.</u>, à contrario, CE, 4 novembre 2015, n°375178)

Or, en l'espèce, la décision en litige est un arrêté municipal portant sur une portion particulièrement réduite du territoire national (1,65ha) et qui confine à interdire l'accès et la circulation des personnes à une soixantaine de voies d'escalades sur un site naturel qui en compte 313 et dans un département qui en compte plus de 3000.

Il s'agit donc d'une décision qui a une portée purement locale et qui ne remet évidemment pas en cause la pratique de l'escalade ni sur le Cirque de Gens, ni dans le département de l'Ardèche et encore moins sur le territoire national.

Le seul souci de faire établir une jurisprudence favorable aux intérêts défendus par la FFME, qui ressort manifestement de la requête, ne constitue pas en lui-même « des implications excédant les seules circonstances locales ».

Au surplus, le comité territorial de l'Ardèche de la FFME figure parmi les requérants. L'objet social de cette association le rattache à la FFME « en tant qu'organisme déconcentré de celle-ci ». Dès lors que la FFME a entendu affilier des associations locales chargées de mettre en œuvre son objet statutaire, cette fédération ne saurait justifier d'un intérêt à agir qui lui est propre.

La FFME est donc irrecevable à contester la légalité de la décision en litige.

2) Concernant le Club d'escalade des Gorges de l'Ardèche

Il ressort de la lecture des statuts de cette association qu'aucun territoire d'action n'est défini, ni national, ni régional, départemental ou local.

Dans ces conditions, l'objet de l'association est trop large ou trop général pour pouvoir déterminer si elle a un intérêt à agir contre la décision en litige (voir par ex. CE, 1er août 2013, n°353608).

A supposer même que l'on puisse tenter de déterminer le champ d'action territorial de l'association à partir de sa dénomination, il ressort que le Cirque de Gens ne fait pas partie des gorges de l'Ardèche, de sorte que, dans tous les cas, l'association ne justifie pas d'un intérêt à agir contre la décision en litige.

Le Club d'escalade des gorges de l'Ardèche est donc irrecevable à contester la légalité de la décision en litige.

3) Concernant la Fédération Sportive et Gymnique du Travail (FSGT)

De la même manière que la FFME, cette association relève d'un ressort national et ne justifie pas d'un intérêt à agir pour contester une décision administrative qui a une portée purement locale alors qu'elle ne démontre pas que la décision contestée soulève, en raison de ses implications, des questions qui, par leur nature ou leur objet, excède les seules circonstances locales (voir par ex., à contrario, CE, 4 novembre 2015, n°375178)

La FSGT est donc irrecevable à contester la légalité de la décision en litige.

SECTION III: SUR L'ABSENCE D'URGENCE

La requête dont est saisi le Tribunal est fondée sur l'article L521-1 du code de justice administrative, qui dispose que :

« Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision ou de certains de ses effets lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision ».

Au sujet de la condition d'urgence posée par ces dispositions, le Conseil d'Etat a pu juger, dans une décision de principe du 11 mai 2007 n°300522 que « la condition d'urgence posée par cet article doit être regardée comme remplie lorsque la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ».

Le Conseil d'Etat précise également dans ce même arrêt « qu'il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications apportées par celui-ci, si les effets de la décision litigieuse sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement au fond, l'exécution de celle-ci soit suspendue ».

Le juge des référés apprécie la condition d'urgence de façon globale et concrète, à la date à laquelle il se prononce tout en procédant à une balance des intérêts en cause (<u>CE, 19 janvier 2001, n°228815</u>).

En l'espèce, les requérants soutiennent que l'urgence à suspendre l'exécution de la décision en litige serait justifiée pour trois motifs.

Aucun de ces trois motifs ne peut raisonnablement prospérer.

En premier lieu, les requérants exposent que la décision en litige serait de nature à remettre en cause l'inscription du site d'escalade concerné (sans préciser de quel site il s'agit : le Cirque de Gens ?) au plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI) de sports de nature du département de l'Ardèche.

A supposer que le site d'escalade du Cirque de Gens ait fait l'objet d'une inscription régulière au PDESI, alors que l'approbation de l'inscription du site en commission permanente du Conseil départemental de l'Ardèche en date du 27 octobre 2022 n'a pas été soumise à l'avis de la CDESI conformément aux dispositions de l'article R311-2 du code du sport, n'a pas fait l'objet d'une information préalable de la commune au titre de l'article L361-1 du code de l'environnement, et qu'il n'est pas fait la preuve de l'accord des propriétaires concernés, le Tribunal constatera que :

- d'une part, la décision en litige n'interdit l'accès et la circulation des personnes que sur une partie de falaise spécifiquement identifiée qui compte 60 voies (pièce n°3), <u>alors que la falaise du Cirque de Gens comporte, dans son ensemble, 313 voies d'escalade.</u>

253 voies d'escalade demeurent donc parfaitement accessibles aux grimpeurs et peuvent donc être maintenues au PDESI.

Les requérants n'établissent par ailleurs pas en quoi l'interdiction d'accès à ces 60 voies parmi 313 accessibles sur le site (soit moins de 20% des voies d'escalade du site) revêtirait en elle-même une urgence particulière.

- d'autre part, et en tout état de cause, les requérants n'établissent pas en quoi l'impossibilité de maintenir l'inscription au PDESI alléguée, à la supposer fondée, serait génératrice par elle-même d'une urgence particulière.

Le moyen sera donc écarté.

En deuxième lieu, les requérants exposent en substance que la décision en litige compromettrait la pratique de l'escalade et celle d'autres activités sportives ou de loisir en considération d'un « *intérêt sportif important* » attribué à ces voies d'escalade.

Comme indiqué *supra*, la décision en litige n'interdit l'accès et la circulation des personnes que sur une partie de falaise spécifiquement identifiée qui compte 60 voies (*pièce n°3*), alors que la falaise du Cirque de Gens comporte, dans son ensemble, 313 voies d'escalade et qu'il existe plus de 3000 voies d'escalade en Ardèche.

Rien que sur le restant de la falaise du Cirque de Gens, il <u>reste 253 voies parfaitement accessibles en tout temps représentant tous les niveaux de difficulté de la discipline</u>, et il peut être aisément démontré que les caractéristiques des 60 voies d'escalade concernées par l'interdiction se retrouvent, en niveau de difficulté, en nature de rocher, tant à proximité immédiate sur la même falaise parmi les 253 voies demeurant accessibles que sur d'autres sites du sud du département de l'Ardèche (*pièce n°4*).

Les grimpeurs, même les plus chevronnés, ne seront donc pas dépourvus de terrains d'exercice du fait de la décision en litige et pourront parfaitement s'adonner à leur passion, y compris sur le Cirque de Gens lui-même.

La mesure ne porte donc aucune atteinte grave à l'exercice de l'escalade, y compris dans le cadre d'une pratique chevronnée.

Les répercussions financières de la décision à l'égard de l'exercice de l'enseignement, de l'encadrement et de l'apprentissage, qualifiées par les requérants de « possiblement importantes » sont invoquées de manière hypothétique sans être étayées par des éléments susceptibles de justifier qu'il existerait un préjudice grave et immédiat à la situation économique et financière des associations sportives concernées ou des professionnels qualifiés (voir par ex. CE, 5 avril 2012, n°351429).

Le moyen sera donc écarté.

En troisième lieu, les requérants exposent que la condition d'urgence serait caractérisée du fait de l'obligation de déséquipement des voies d'escalade figurant à l'article 2 de l'arrêté en litige.

Or, d'une part, ce déséquipement n'est pas immédiat, quand bien même l'entreprise qui en serait chargée aurait déjà été retenue, <u>dès lors que l'arrêté fixe un délai d'un an pour y procéder,</u> ce que les requérants rappellent d'ailleurs eux-mêmes dans leurs écritures.

Ce délai d'un an, au cours duquel pourrait d'ailleurs intervenir la décision au fond, dénie l'existence d'une quelconque condition d'urgence liée à ce déséquipement des voies d'escalade.

Au demeurant, le déséquipement de voies d'escalade n'emporte par lui-même <u>aucun</u> <u>caractère irréversible</u>, contrairement à ce que soutiennent les requérants.

Il est loisible à n'importe quel grimpeur ou groupe de grimpeurs, doté des autorisations nécessaires, d'équiper de nouvelles voies d'escalade, de rééquiper des voies anciennement équipées, de mettre aux normes des voies existantes. L'exercice ne pose pas de difficultés particulières, et c'est d'ailleurs ce qui se pratique couramment, en particulier pour mettre aux normes un très grand nombre de voies des sites d'escalade du sud de l'Ardèche. C'est même en routine que cet exercice est pratiqué selon des techniques parfaitement éprouvées qui sont exposées très clairement dans les dossiers déposés à l'appui de ces projets.

Ainsi, le travail de rééquipement des voies, s'il devait intervenir, n'est en rien « *très compliqué à mettre en œuvre* » ; d'ailleurs, l'équipement des 313 voies du Cirque de Gens a été réalisé sans générer quelque écho que ce soit sur des complications techniques ou des sujétions financières.

Enfin, et en tout état de cause, l'urgence invoquée par les requérants est à mettre en balance **avec l'urgence à maintenir les effets de la décision litigieuse**, notamment l'enjeu majeur correspondant à la conservation de l'Aigle de Bonelli et l'objectif de favoriser la recolonisation du site de reproduction n°53 désigné comme prioritaire par le PNAAB, largement rappelé *supra*.

L'exécution de la décision en litige n'interdira nullement la pratique de l'escalade sur le site du Cirque de Gens, puisque seules 20% des voies d'escalade du site seront interdites d'accès, alors que les 80% restantes demeurent parfaitement accessibles et présentent le même intérêt sportif.

A l'inverse, la suspension de cette exécution, et donc l'absence de mise en quiétude du site de reproduction situé en aval du Cirque de Gens, empêchera de façon certaine, compte tenu du risque important de dérangement, la recolonisation du site par l'Aigle de Bonelli, alors qu'il est établi scientifiquement que, si l'on veut empêcher l'extinction de l'espèce en France, il faut augmenter sa capacité de recolonisation et donc préserver les sites de reproduction vacants les plus prioritaires, et que le retour d'expérience en Ardèche montre que c'est grâce à la préservation de ces sites de reproduction vacants que l'on peut espérer de nouvelles installations de couples non sédentarisés et donc à terme un accroissement de la population sur ce front nord de l'aire de répartition naturelle de l'Aigle de Bonelli.

Rappelons que la biodiversité fait partie du patrimoine commun de la nation et que sa sauvegarde est d'intérêt général (article L110-1 du code de l'environnement) et concourt de façon essentielle à l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de l'environnement, ainsi qu'au droit également de valeur constitutionnelle de vivre dans un environnement sain et équilibré.

Il pèse à cet égard sur l'autorité administrative, y compris communale, une responsabilité immense, dont l'exercice s'apprécie sur le terrain des bénéfices que la sauvegarde de la biodiversité procure à la population actuelle et surtout future.

Il faut tout entreprendre, dans le respect des autres intérêts, notamment sportif (et ils sont respectés en l'espèce : on pourra toujours pratiquer l'escalade à un niveau élevé sur le Cirque de Gens), pour tenter de sauvegarder l'Aigle de Bonelli de l'extinction.

La condition d'urgence n'est pas caractérisée au cas d'espèce. La requête sera rejetée.

SECTION IV: SUR L'ABSENCE DE DOUTE SERIEUX QUANT A LA LEGALITE DE LA DECISION EN LITIGE

Rappelons que la décision en litige est fondée sur l'article L360-1 du code de l'environnement, qui dispose que :

« I.-L'accès et la circulation des personnes, des véhicules et des animaux domestiques aux espaces protégés en application du présent livre ou du livre IV peuvent être réglementés ou interdits, par arrêté motivé, dès lors que cet accès est de nature à compromettre soit leur protection ou leur mise en valeur à des fins écologiques, agricoles, forestières, esthétiques, paysagères ou touristiques, soit la protection des espèces animales ou végétales.

Les restrictions définies en application du premier alinéa du présent I ne s'appliquent pas lorsque l'accès ou la circulation à ces espaces sont nécessaires à l'exécution d'une mission opérationnelle de secours, de sécurité civile, de police, de douanes ou de la défense nationale.

II.-Sous réserve des pouvoirs dévolus en la matière aux autorités habilitées au titre des espaces mentionnés au I, des pouvoirs de police de la circulation dévolus au président du conseil départemental en application de l'article L. 3221-4 du code général des collectivités territoriales et des pouvoirs de police de la circulation transférés au président de l'établissement public de coopération intercommunale en application de l'article L. 5211-9-2 du même code, l'autorité compétente pour réglementer ou interdire l'accès ou la circulation mentionnés au I du présent article est :

1° Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale en application du B du I de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales ;

2° Lorsque la mesure excède le territoire d'une seule commune ou, en cas de transfert des prérogatives mentionnées au I du présent article en application du B du I de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, d'un seul établissement public de coopération intercommunale, le représentant de l'Etat dans le département, après avis des autorités concernées qui sont compétentes sur leur territoire en application du 1° du présent II

3° Lorsque la mesure concerne des espaces maritimes, le représentant de l'Etat en mer.

Le représentant de l'Etat dans le département peut, dans le cas où il n'y aurait pas été pourvu par le maire ou par le président de l'établissement public de coopération intercommunale en application du même 1° et après mise en demeure restée sans résultat, prendre les mesures prévues au I »

1) Sur la prétendue incompétence de l'auteur de l'acte

Les requérants exposent que le maire de la commune de Chauzon était incompétent pour prendre la décision en litige et interdire l'accès et la circulation des personnes et des véhicules sur la zone réglementée au titre de l'article L360-1 du code de l'environnement, dès lors que la compétence revenait, selon eux, au préfet de l'Ardèche en qualité d'autorité habilitée au titre de l'arrêté de protection de biotope couvrant le secteur litigieux.

Ils considèrent que le Maire de la commune de Chauzon n'aurait pas respecté le principe de subsidiarité qui s'infèrerait des dispositions figurant au II de l'article L360-1 du code de l'environnement (« sous réserve des pouvoirs dévolus en la matière aux autorités habilitées au titre des espaces mentionnés au I »). Ils tentent d'établir qu'en exerçant la police spéciale prévue par les dispositions de l'article L360-1 précité, le maire aurait supplanté la police spéciale du préfet exercice au titre de la protection du biotope.

L'analyse ne pourra convaincre le Tribunal.

En effet, et en premier lieu, le préfet – qui a également compétence dans certaines circonstances au titre de l'article L360-1 II du code de l'environnement - ne constitue pas une autorité habilitée au titre des espaces protégés en application des livres III et IV du code de l'environnement lorsque l'espace concerné est couvert par un arrêté de protection de biotope.

Le préfet ne tire aucun pouvoir particulier de la circonstance qu'un site est couvert par un arrêté de protection de biotope, à la différence d'un gestionnaire de parc national ou de réserve naturelle, qui dispose de pouvoirs de police administrative en raison du classement du site et qui dépendent des dispositions figurant dans l'acte de classement (possibilit » d'interdire ou non certaines activités, travaux, aménagements etc...).

A la différence de ces espaces protégés, la réglementation n'impose aucune mesure de gestion particulière des territoires couverts par un arrêté de protection de biotope, desquelles mesures se déduisent les pouvoirs que visent le II de l'article L360-1 du code de l'environnement.

La seule compétence du préfet au titre des dispositions des articles R411-15 et s. du code de l'environnement régissant l'édiction des arrêtés de protection de biotope, est de définir dans l'arrêté de protection de biotope qu'il édicte les mesures qu'il estime propres à assurer la protection du milieu naturel ou du site couvert par l'arrêté, et de veiller ensuite à leur application, ce qui relève de la police judiciaire.

Ces mesures ne sont précisées par aucune disposition législative ou réglementaire (à l'exception des mesures visées à l'article R411-17 du code de l'environnement), et le préfet dispose à cet égard d'une compétence discrétionnaire (<u>CE, 17 mai 1991, n°108903</u>), a le choix des mesures et des modes de protection et ne peut être condamné pour carence (<u>TA, Amiens, 25 mars 2003, n°991285</u>).

De sorte que nul ne peut contraindre un préfet à reprendre un arrêté de protection de biotope modificatif s'il estime que les mesures fixées dans l'arrêté initial sont insuffisantes à atteindre les objectifs recherchés, tout simplement parce que ces mesures ne sont pas définies par la loi ou le règlement, et que la seule limite imposée est de tenir compte de l'intérêt du maintien des activités existantes dans la mesure où elles sont compatibles avec les objectifs de conservation du biotope concerné.

Ainsi, le principe de subsidiarité que semblent vouloir dégager les requérants des dispositions de l'article L360-1 II du code de l'environnement, et qui n'est confirmé à ce stade ni par la jurisprudence ni par la doctrine administrative, en tout cas dans le sens d'une exclusivité de police, <u>n'est pas applicable ni opposable au cas d'espèce.</u>

Au demeurant, il ressort que, si la zone réglementée par l'arrêté en litige est bien couverte par l'arrêté de protection de biotopes de la rivière Ardèche n°94-595 du 7 juillet 1994, elle n'est pas concernée par la mesure d'interdiction de l'escalade fixée à l'article 2 dudit arrêté.

L'arrêté de protection de biotope ne réglemente donc pas la pratique de l'escalade dans la zone réglementée par l'arrêté en litige.

Le maire de la commune de CHAUZON peut donc valablement, trente ans après l'édiction de l'arrêté de protection de biotope, alors que les enjeux écologiques spécifiques au site sont avérés et que la nécessité de mettre en quiétude les sites de reproduction vacants de l'Aigle de Bonelli est établie, décider d'interdire l'accès et la circulation des personnes sur les parcelles comprises dans la zone réglementée par son arrêté, en ce compris l'escalade, afin d'assurer la protection des espèces animales et végétales du site en application de l'article L360-1 du code de l'environnement, sans méconnaître la compétence du préfet au titre de la protection des biotopes.

La mesure ne contrevient pas ni ne restreint ou affaiblit la portée des prescriptions de l'arrêté de protection de biotope du 7 juillet 1994; elle en est complémentaire au contraire et permet de concourir à l'objectif commun de protection du biotope et de la faune qui y est inféodée.

Pour ce seul motif, le moyen doit être écarté.

En deuxième lieu, à supposer même que l'on puisse considérer que le préfet est une autorité habilitée au titre de l'arrêté de protection de biotope du 7 juillet 1992 et dispose de pouvoirs dévolus à cet effet en matière d'interdiction d'accès et de circulation des personnes, au titre donc d'une police spéciale propre à l'espace protégé concerné, ce pouvoir de police spéciale préexistant n'est pas de nature à exclure la compétence du maire au titre de son pouvoir de police « général » tiré de l'article L360-1 du code de l'environnement dès lors que l'exercice de cette compétence de police générale ne contrevient pas aux mesures de police spéciale, n'affaiblit ni n'en restreint la portée, est justifiée par des circonstances locales et concourt aux mêmes objectifs, conformément aux principes régissant le concours entre une police administrative spéciale et une police administrative générale (voir par ex. CE, 18 septembre 1959, Sté Les Films Lutetia).

Le principe de subsidiarité qui régit classiquement les concours entre polices administratives générales et spéciales <u>n'implique pas nécessairement l'exclusivité</u>, surtout lorsque cela risquerait de porter préjudice à l'objectif recherché.

Le terme « *sous réserve* » ne doit donc pas être entendu comme excluant par principe la compétence du maire au titre de l'article L360-1 du code de l'environnement au sein du périmètre des territoires couverts par un arrêté de protection de biotope.

En l'espèce, comme indiqué précédemment, si la zone réglementée par l'arrêté en litige est bien couverte par l'arrêté de protection de biotopes de la rivière Ardèche n°94-595 du 7 juillet 1994, elle n'est pas concernée par la mesure d'interdiction de l'escalade fixée à l'article 2 dudit arrêté.

L'arrêté de protection de biotope du 7 juillet 1994 ne réglemente donc pas la pratique de l'escalade dans la zone réglementée par l'arrêté en litige.

Or cet arrêté de protection de biotope, qui date de près de trente ans et qui a été édicté à une époque où la population d'aigles de Bonelli était au plus bas et où il était impossible d'espérer une réinstallation de l'espèce sur le Cirque de Gens, a un champ d'application territorial large et concerne la vallée de l'Ardèche sur plusieurs communes.

En l'espèce, le Maire de la commune de CHAUZON établit que, sur une partie du périmètre couvert par cet arrêté de protection de biotope située entièrement sur le territoire communal, à savoir donc la zone réglementée par son arrêté, les circonstances locales, en l'occurrence un enjeu écologique majeur lié à la préservation d'un site de reproduction de l'Aigle de Bonelli (non spécifiquement visé par l'arrêté de protection de biotope pour les raisons exposées précédemment) impliquent de renforcer la réglementation de l'accès et de la circulation des personnes en interdisant l'escalade pour permettre de concourir au même objectif de préservation des espèces animales de la vallée de l'Ardèche.

Le maire de la commune de CHAUZON vient donc interdire une activité sur un secteur où elle n'est pas réglementée par l'arrêté de protection de biotope, en raison de circonstances locales particulières, à savoir un enjeu majeur lié à la recolonisation possible de l'aigle de Bonelli sur l'aire de reproduction vacante en aval du Cirque de Gens.

La mesure ne contrevient pas ni ne restreint ou affaiblit la portée des prescriptions de l'arrêté de protection de biotope du 7 juillet 1994; elle en est complémentaire au contraire et permet de concourir à l'objectif commun de protection du biotope et de la faune qui y est inféodée.

Au demeurant, la circonstance que le site soit couvert par un arrêté de protection de biotope, et constitue donc un espace protégé au titre du Livre IV du code de l'environnement, <u>est au contraire une condition préalable à l'intervention du maire dans le cadre des dispositions de l'article L360-1 du code de l'environnement</u>; il serait dès lors pour le moins contradictoire d'exclure la compétence du maire pour intervenir au titre de l'article L360-1 du code de l'environnement dans les territoires couverts par des arrêtés de protection de biotope, surtout s'il ne contrevient pas aux mesures définies par l'arrêté ni aux objectifs recherchés par l'arrêté.

Le maire de la commune de CHAUZON avait donc compétence pour prendre l'arrêté en litige.

Le moyen sera écarté.

2) Sur le prétendu vice de procédure tiré de la consultation du public

Les requérants font grief à la commune de CHAUZON d'avoir méconnu les dispositions de l'article L123-19-1 III du code de l'environnement en ne publiant pas par voie d'affichage et sur le site Internet de la mairie la synthèse des observations et propositions du public.

Or, d'une part, la commune de CHAUZON relève des dispositions dérogatoires du IV de l'article L123-19-1 du code de l'environnement, en ce qu'il s'agit d'une commune de moins de 2000 habitants, et n'a donc pas l'obligation de publier une telle synthèse, la participation du public pouvant être organisée dans le cadre d'une réunion publique.

D'autre part, et en tout état de cause, le Conseil d'Etat juge de manière constante que « le défaut de publication de la synthèse des observations du public et des motifs de l'arrêté attaqué est sans incidence sur la légalité de celui-ci » (CE, 8 avril 2019, n°414444).

Le moyen sera écarté.

3) Sur la prétendue erreur de droit

Les requérants exposent que l'arrêté en litige serait entaché d'erreur de droit, dès lors que le maire de la commune de Chauzon aurait dû préalablement démontrer que :

- le site souffre d'une « surfréquentation » par le public,
- cette « *surfréquentatio*n » porte préjudice aux intérêts protégés par l'article L360-1 du code de l'environnement, notamment la préservation des espèces animales et végétales,
- ces constats ne peuvent être démontrés que par une étude objective et chiffrée,
- la surfréquentation serait le fait des grimpeurs et même des seuls grimpeurs fréquentant les secteurs de la falaise dénommée « Enola Gay » et « Dévers », dont les requérants précisent qu'ils sont fréquentés « seulement par des grimpeurs aguerris ».

Aucune de ces exigences n'est posée par le texte de l'article L360-1 du code de l'environnement, ni directement ni indirectement. Rien, dans l'écriture de ce texte législatif, ne suscite un doute, une difficulté d'interprétation ou un besoin de se référer aux débats parlementaires pour comprendre la portée de ce texte. Le texte se suffit à lui-même et ne pose aucune des exigences opposées en demande.

Au demeurant, l'exposé des textes et amendements que les requérants produisent font euxmêmes état d'un dispositif à mettre en œuvre « lorsqu'un accès excessif » peut porter atteinte aux intérêts protégés.

Or, en l'espèce, comme démontré *supra*, cet accès excessif est établi dans la mesure où le site de reproduction de l'Aigle de Bonelli est enserré par les voies d'escalade, et dès lors que l'espèce est particulièrement farouche et sensible au dérangement, ne supportant pas de présence humaine, surtout aussi près de son aire de nidification.

Ainsi, il suffit qu'un seul grimpeur s'approche de l'aire de reproduction pour que, sur les sites occupés, le couple déserte le site et cesse de couver son œuf, ce qui conduit irrémédiablement à l'échec de la reproduction, ou, sur les sites vacants, que le couple non sédentarisé en prospection ne s'installe pas sur le site et fuit.

En clair, s'agissant des aires de reproduction de grands rapaces rupicoles comme l'Aigle de Bonelli (le phénomène est d'ailleurs connu également pour l'Aigle royal), l'accès excessif est atteint dès lors qu'un seul grimpeur s'approche de l'aire de reproduction.

Enfin, la circonstance que le site soit déjà couvert par un arrêté de protection de biotope n'est pas de nature à faire naître une quelconque erreur de droit, dès lors que, comme rappelé *supra*, c'est au contraire une condition d'application des dispositions de l'article L360-1 du code de l'environnement, étant précisé au demeurant que, sur la zone réglementée, l'arrêté de protection de biotope n'interdit pas l'escalade, contrairement à ce que soutiennent les requérants.

Le moyen sera donc écarté.

4) Sur le prétendu caractère disproportionné de la mesure au regard du but poursuivi

Les requérants soutiennent enfin, tout en prenant soin d'indiquer qu'« ils ne contestent aucunement la nécessité [...] de protéger cette espèce notamment via la préservation, la restauration et l'amélioration de son habitat », que la mesure d'interdiction contestée serait manifestement disproportionnée et porterait une atteinte excessive aux libertés constitutionnelles ou à valeur constitutionnelle telles que la liberté d'entreprendre, la liberté d'aller et de venir ou encore « le principe général du libre accès aux activités physiques et sportives ».

Le Tribunal ne pourra qu'écarter cette analyse, qui apparaît même par moment déraisonnable tant les requérants semblent ne pas réaliser que l'escalade n'est absolument pas interdite sur le Cirque de Gens et que la mesure contestée ne vise qu'à fermer moins de 20% des voies d'escalade du site pour permettre à l'espèce de rapace la plus rare de France, qui est au bord de l'extinction, de recoloniser son aire historique de reproduction.

Le Tribunal relèvera par ailleurs que la prétendue atteinte excessive aux libertés invoquées n'est absolument pas étayée ni assortie des précisions suffisantes pour en apprécier le bienfondé.

Ceci étant précisé, les requérants fondent le moyen tiré du caractère disproportionné de la mesure sur l'assertion selon laquelle des mesures moins contraignantes auraient produit le même effet ou à tout le moins un effet suffisant.

Il n'en est rien, et la commune renverra ici pour l'essentiel aux éléments de contexte qu'elle a développés en section I du présent mémoire, pour justifier que la mesure est parfaitement proportionnée.

Pour rappel, il est de jurisprudence constante qu'une mesure de police administrative est légale si elle est adaptée, nécessaire et proportionnée au regard du but poursuivi (<u>CE, 19</u> mai 1933, Benjamin).

En l'espèce, comme indiqué en section I, la falaise du Cirque de Gens accueillait, avant l'équipement des 313 voies d'escalade, deux aires de nidification de l'Aigle de Bonelli.

La biologie de la reproduction de l'espèce fait apparaître que les couples sont territoriaux. Chacun de ces couples reproducteurs construit 1 à 3 aires, souvent à faible distance les unes des autres, parfois sur la même falaise. L'ensemble de ces aires est défendu contre d'autres individus de la même espèce et, à chaque début du cycle de reproduction, le couple choisit de recharger l'une de ces aires. Le dernier couple à avoir occupé le site choisissait, selon les années, l'une ou l'autre de ces deux aires.

La prise en considération du seul besoin de l'Aigle de Bonelli aurait conduit à une mesure de police visant la mise en quiétude <u>des deux aires vacantes du Cirque de Gens</u>. Or il se trouve que l'aire de reproduction centrale du site est positionnée de telle sorte que la topographie de la falaise <u>rendait nécessaire la neutralisation de l'essentiel des voies situées sur la falaise du Cirque de Gens</u>, notamment les voies situées dans les secteurs d'escalade « *Turbulence* » et « *Consolation* » et d'une partie des voies situées dans les secteurs adjacents « *La Grotte* » et « *Crac-boum-Hue* » pour en assurer la quiétude (*pièce* $n^{\bullet}2$).

Il a été considéré que le rapport entre le bénéfice environnemental escompté du fait du déséquipement de ce secteur et la réduction très importante du nombre de voies d'escalade était peu favorable.

La mesure de police retenue s'est par conséquent limitée à la mise en quiétude de la seule aire historique occidentale, située en aval du site et positionnée en extrémité de la falaise, ce qui permettait de réduire singulièrement le nombre de voies d'escalade impactées, le rapport entre le bénéfice environnemental escompté et le nombre de voies à déséquiper étant dès lors plus favorable.

C'est donc bien à l'issue d'une analyse de proportionnalité de la mesure que la décision a été prise, laquelle permet de préserver 80% des voies d'escalade équipées sur le Cirque de Gens.

L'analyse a ensuite été étendue aux modalités de mise en quiétude à mettre en œuvre.

Plusieurs hypothèses ont été examinées, notamment :

- la mise en quiétude saisonnière, du 1er octobre au 31 mars, de la partie aval du Cirque de Gens,
- la mise en place de panneaux d'information avec boulonnage des départs de voie permettant de les neutraliser de façon réversible,
- la promotion des informations relatives à la sensibilité environnementale du site sur différents supports à disposition du comité d'escalade,
- la mise en place d'une charte de bonne conduite, le déséquipement d'un nombre limité de voies à proximité de l'aire de nidification vacante, la suppression de la mention des voies concernées dans les topo-guides.

Comme la commune a pu l'exposer en section I du présent mémoire, ces hypothèses ont été écartées pour deux motifs tirés de l'expérience acquise dans le département de l'Ardèche et de l'éthologie de l'Aigle de Bonelli.

Le sujet de la recherche d'un équilibre entre les équipements d'escalade et la préservation de l'environnement a trouvé bien des illustrations dans le sud-Ardèche. La réserve naturelle nationale des gorges de l'Ardèche (RNNGA) a, en premier lieu, expérimenté ce difficile équilibre. Alors que le règlement de la réserve a défini des secteurs équipés pour l'escalade qui peuvent être maintenus et utilisés par les grimpeurs, il a aussi identifié des secteurs sur lesquels l'équipement est interdit, d'autres encore sur lesquels l'équipement est soumis à autorisation spéciale.

Ce corpus réglementaire a été patiemment établi à l'issue de plusieurs années de discussion entre le gestionnaire de la réserve et les représentants de la pratique de l'escalade, notamment certains des requérant et dès lors qu'un consensus, difficile, a pu être trouvé avec ces instances, la réglementation qui en a été tirée a été édictée.

Or ladite réglementation a été aussitôt méconnue par des grimpeurs ou groupes de grimpeurs qui ne se sont pas estimés liés par les engagements pris par leurs instances représentatives, fussent-ils parfois eux-mêmes membres de ces instances.

A titre d'exemple, un groupe de 7 grimpeurs frustrés de n'avoir pas été autorisés à équiper les falaises qu'ils convoitaient au sein de la RNNGA, ont équipé 13 voies d'escalade en 2014 dans le cirque d'Estre sur la commune de Vallon-Pont-d'Arc, à quelques centaines de mètres du périmètre de la RNNGA sans aucune autorisation, alors que le site se trouve dans le périmètre du site classé du Pont d'Arc et de la Grotte Chauvet, à l'intérieur de 2 sites NATURA 2000 et sur le territoire couvert par le label de patrimoine mondial de l'humanité délivré par l'UNESCO en relation avec la Grotte Chauvet.

Il a fallu que les services de l'Etat déploient des moyens de police administrative et judiciaire conséquents pour obtenir le déséquipement du site au bout de deux ans, et encore, la remise en état est demeuré partielle, tous les dommages causés à l'environnement par suite de ces équipements sauvages et de la fréquentation qui en est résulté n'étant pas réparables, notamment les coupes de chênes pubescents en pied de falaise, les purges des rochers qui ont fait disparaître les gîtes de chiroptères etc...

Plus récemment, c'est au sein même de la RNNGA qu'un grimpeur a équipé de nouvelles voies sans autorisation sur un territoire pourtant particulièrement surveillé.

En clair, les engagements pris par les instances représentatives de l'escalade pour contrôler l'accès aux sites, aussi sincères soient-ils, sont objectivement exposés à être contournés par des initiatives individuelles ou concertées. La réglementation et les chartes de bonne conduite ne sont en rien un frein pour une frange d'adeptes de ce sport, et les panneaux d'information ou la sensibilisation ne sont alors d'aucun effet, même sur un territoire aussi réglementé que la RNNGA.

En conséquence, un simple boulonnage des premiers ancrages en pied de voie pendant la période sensible, tel qu'envisagé par les représentants de la pratique de l'escalade, sera *a fortiori* exposé à des passages en force et ne peut être regardé comme suffisant.

<u>Le seul moyen d'assurer le respect effectif de l'interdiction d'accès et de circulation sur la falaise, c'est le déséquipement des voies d'escalade.</u>

Surtout lorsque l'on sait que la présence d'un seul grimpeur à proximité de l'aire de reproduction de l'Aigle de Bonelli peut être susceptible d'entraîner l'abandon du site, l'échec de la reproduction ou d'empêcher la réinstallation de l'espèce.

L'enjeu lié au respect effectif de la mesure d'interdiction est donc essentiel, compte tenu de la fragilité de l'espèce.

Le déséquipement est donc adapté, nécessaire et proportionné au but recherché, surtout dans la mesure où il ne concerne qu'une petite partie des voies d'escalade du site.

Comme rappelé en section I du présent mémoire, l'éthologie de l'Aigle de Bonelli fait par ailleurs ressortir que l'entrée en reproduction d'un jeune couple non sédentarisé est précédée d'un temps long de recherche et de sélection de l'emplacement de l'aire, de sorte que le couple en question est sensible au dérangement sur une période plus longue qu'un couple reproducteur installé et donc davantage exposé. Cette première installation est donc conditionnée par une quiétude maintenue sur un temps long, sachant que le cycle de reproduction de l'espèce est lui-même déjà long (8 à 10 mois), et que l'aire de reproduction est ensuite fréquentée toute l'année, même en dehors de la reproduction.

Le principe de précaution (voire de prévention) implique, sur une espèce aussi sensible, de ne pas réduire la mise en quiétude du site à une période déterminée, dès lors que le risque lié au dérangement de l'espèce existe <u>toute l'année</u>.

Il faut par conséquent garantir la quiétude du site de reproduction vacant sur un long pas de temps. A titre d'exemple, comme évoqué en section I, le site de la Beaume recolonisé en 2019 était exempt de toute activité d'escalade.

Il faut donc fermer <u>de manière permanente</u> les voies d'escalade les plus proches de l'aire de reproduction vacante pour espérer améliorer l'attractivité de cette aire de reproduction.

Comme indiqué en section I à nouveau, le PNAAB souligne la nécessité de mettre en quiétude les sites vacants de reproduction, notamment ceux qui sont désignés comme prioritaires (comme le site en litige), :

Avec la reprise d'une dynamique légèrement positive de l'espèce en France, cette problématique de dérangement prend une dimension particulière pour les sites vacants. En effet, en l'absence d'Aigle de Bonelli, d'anciens sites de reproduction ont pu être utilisés par l'homme (activités de pleine nature) plusieurs années sans contraintes. Or Bosch *et al.* (2010) ont montré par la télémétrie (et l'expérience française récente en la matière le confirme) que les sites de reproduction sont fréquentés toute l'année pour le repos nocturne ou diurne. Un dérangement régulier important, même situé hors de la période de reproduction, peut donc diminuer l'attractivité du site (s'il est toujours favorable en termes d'habitats et d'alimentation) et la possibilité de réinstallation des aigles, à plus forte raison s'il n'existe pas de secteurs plus tranquilles à proximité du site de reproduction.

Dérangement

Le dérangement des couples durant la période de nidification peut causer d'importantes perturbations du cycle de reproduction de l'aigle, jusqu'à l'abandon de la nichée, voire du site.

Priorité haute.

Contrairement à ce que soutiennent les requérants, la même exigence de réduire les sources de dérangement, qui découle des fiches d'action 2.3 et 3.3 du PNAAB, <u>vaut autant pour les sites occupés que pour les sites vacants</u>, dans la mesure où c'est la préservation de ces derniers sites qui peut permettre de favoriser une réinstallation de l'espèce et un accroissement de sa population.

De même, si le PNAAB prône en effet la recherche préalable d'une concertation, comme le soutiennent les requérants, l'action 5.2 est très claire sur la circonstance que cette méthode a ses limites et que, au bout d'un moment, la réglementation s'impose.

Or, en l'espèce, on ne peut raisonnablement reprocher à la commune de CHAUZON et aux autres interlocuteurs, qu'il s'agisse de l'Etat, de l'EPTB ou des acteurs de l'environnement, de ne pas avoir cherché à obtenir une solution concertée qui satisfasse tout le monde.

Aucun accord n'a pu intervenir en 10 ans de négociation!

Compte tenu des enjeux, c'est donc à bon droit que le maire de la commune de CHAUZON a édicté l'arrêté en litige.

Il est ainsi établi que l'interdiction de la pratique de l'escalade sur une partie limitée de la falaise du Cirque de Gens, toute l'année, accompagnée du déséquipement des 60 voies concernées, tout en laissant le libre usage des 253 voies restantes sur le site, y compris sur celles passant à proximité de la deuxième aire historique vacante :

- est en parfaite adéquation avec les besoins biologiques de l'Aigle de Bonelli,
- s'inscrit rigoureusement dans les préconisations du PNAAB,
- reproduit ce qui a déjà été réalisé dans d'autres départements il y a 10 ou 20 ans en rencontrant parfois le succès reproducteur (Gard notamment).

A l'inverse, l'atteinte à la pratique de l'escalade demeure particulièrement modeste puisque 80% des voies d'escalade présentes sur le Cirque de Gens demeurent accessible, et la restriction s'applique en outre à un faible nombre d'utilisateurs du milieu naturel, les « grimpeurs aguerris » qui peuvent en outre trouver des voies de difficulté comparable sur le Cirque de Gens lui-même ou ailleurs dans le sud de l'Ardèche.

La proportionnalité de la mesure en relation avec le but poursuivi est donc parfaitement établie. La nécessité de la mesure est par ailleurs justifiée, et il est démontré au regard du retour d'expérience et de la biologie de l'espèce que la mesure retenue est adaptée.

Le moyen sera écarté.

PAR CES MOTIFS

Et sur tout autre à produire, déduire ou suppléer

La Commune de CHAUZON sollicite du Juge des référés du Tribunal Administratif de LYON de bien vouloir :

- REJETER la requête n°2304835,
- CONDAMNER les requérants au paiement de la somme de 3600€ au profit de la Commune de CHAUZON, en application des dispositions de l'article L761-1 du Code de justice administrative.

Pour l'exposante, son Conseil : Maître Mathieu VICTORIA Fait au Tholonet, le 28 juin 2023.

Pièces versées aux débats :

- 1/ Extrait du diagnostic ornithologique de la LPO sur le Cirque de Gens (2017)
- 2/ Ensemble des voies d'escalade sur les deux aires vacantes (CTFFME 2017)
- 3/ Voies d'escalade à déséquiper (CTFFME 2017)
- 4/ Liste comparée des voies d'escalade sur le Cirque de Gens
- 5/ Délibération du Conseil municipal du 8 juin 2020
- 6/ PNA Aigle de Bonelli
- 7/ Compte-rendu de réunion du 14.11.2022
- 8/ Affichage en mairie
- 9/ Certificat d'affichage